

MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES
MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-BEAUDETTE

!!!Attention!!!

!!!Cette version interne n'a pas de valeur légale!!!

Mars 2012

Règlement numéro 91-22 constituant un

Comité consultatif d'urbanisme

Avis de motion : 6 janvier 1992

Adopté le : 3 février 1992

Entrée en vigueur : 10 avril 1992

Consolidé par L'ATELIER URBAIN

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES
MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-BEAUDETTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 9122 CONSTITUANT
UN COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt des citoyens de la municipalité de Rivière-Beaudette que le Conseil municipal se dote d'un comité pour l'aider à rencontrer efficacement ses responsabilités en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire;

ATTENDU QU'il est nécessaire pour le Conseil municipal de Rivière-Beaudette de se doter d'un comité consultatif d'urbanisme de façon à pouvoir rendre des décisions sur les demandes de dérogations mineures, et ce, conformément aux articles 145.1 à 145.8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. A-19.1);

ATTENDU QUE le Conseil municipal a les pouvoirs de constituer un tel comité en vertu des articles 146, 147 et 148 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. A-19.1);

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné aux fins du présent règlement à la séance du 6 janvier 1992.

Il est PROPOSÉ PAR: Micheline Sauvé

APPUYÉ PAR: Alain Lévesque

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

IL EST, EN CONSÉQUENCE, ORDONNÉ ET STATUÉ PAR RÈGLEMENT, ET LE CONSEIL MUNICIPAL DE RIVIÈRE-BEAUDETTE ORDONNE ET STATUE COMME SUIT:

1. CONSTITUTION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME	4
2. FONCTIONS.....	4
3. POUVOIR	4
4. COMPOSITION DU COMITÉ	4
5. NOMINATION DES MEMBRES.....	4
6. MANDAT DES MEMBRES.....	5
7. REMPLACEMENT DES MEMBRES	5
8. PERSONNE RESSOURCE	5
9. PRÉSIDENT.....	5
10. SECRÉTAIRE	5
11. RÉGIE INTERNE	5
12. QUORUM	6
13. DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....	6
14. ENTRÉE EN VIGUEUR.....	6

1. CONSTITUTION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Un Comité consultatif d'urbanisme est constitué sous le nom de « Comité consultatif d'urbanisme de la municipalité de Rivière-Beaudette ».

2. FONCTIONS

Sur demande du Conseil municipal, le Comité consultatif d'urbanisme est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations au Conseil municipal sur toutes questions concernant:

- 2.1. L'élaboration de la politique d'urbanisme municipal;
- 2.2. Les demandes écrites de modification à la réglementation d'urbanisme;
- 2.3. Les demandes de dérogations mineures;
- 2.4. Les projets de lotissement;
- 2.5. L'interprétation et l'application des règlements d'urbanisme et toute autre demande spécifique;
- 2.6. Les plaintes découlant des prescriptions des règlements d'urbanisme;
- 2.7. Les demandes adressées à la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

Le Conseil municipal n'est pas lié par les recommandations du Comité consultatif d'urbanisme.

3. POUVOIR

Le Comité consultatif d'urbanisme peut notamment :

- 3.1. Établir des comités d'études formés de ses membres ou de certains d'entre eux et de personnes ressources;
- 3.2. Avec l'autorisation du Conseil municipal, consulter un urbaniste-conseil ou tout autre expert;
- 3.3. Convoquer, au besoin, les personnes qui auront soumis certains projets afin d'obtenir d'eux les explications ou renseignements nécessaires.

4. COMPOSITION DU COMITÉ

Le Comité consultatif d'urbanisme est formé de cinq (5) membres dont :

- trois (3) membres, choisis parmi les résidents de la municipalité, à l'exclusion des membres du Conseil municipal, des officiers municipaux et des membres de toute autre commission, nommés par le Conseil municipal;
- deux (2) membres du conseil municipal.

5. NOMINATION DES MEMBRES

Les membres du Comité consultatif d'urbanisme sont nommés par résolution du Conseil municipal.

6. MANDAT DES MEMBRES

La durée du mandat de chaque membre du Comité consultatif d'urbanisme est de deux (2) ans à compter de l'adoption de la résolution qui le nomme. Ce mandat peut toutefois être renouvelé.

Malgré l'alinéa précédent, un membre du Comité consultatif d'urbanisme qui est membre du Conseil municipal cesse de faire partie dudit Comité s'il perd la qualité de membre du Conseil municipal.

Nonobstant ce qui précède, à la date anniversaire de la première année d'activité du Comité, la moitié des membres, à l'exception de ceux nommés en leur qualité de membre du Conseil municipal, est remise en nomination pour un mandat de deux (2) ans.

7. REMPLACEMENT DES MEMBRES

En tout temps, le Conseil municipal peut, par résolution, remplacer tout membre du Comité consultatif d'urbanisme. La durée du mandat du nouveau membre est égale à la période inexistante du mandat du membre remplacé.

Le mandat d'un membre du Comité consultatif d'urbanisme est annulé si le membre a fait défaut d'assister à trois (3) séances régulières consécutives.

8. PERSONNE RESSOURCE

Peut également assister aux réunions du Comité consultatif d'urbanisme et participer à ses travaux, mais sans droit de vote, toute personne désignée par résolution du Conseil municipal.

La secrétaire-trésorière et l'inspecteur des bâtiments agissent comme personne ressource sur une base permanente au sein du Comité consultatif d'urbanisme et n'ont pas droit de vote.

9. PRÉSIDENT

Le Conseil municipal nomme, par résolution, un président qu'il choisit à même les membres du Comité consultatif d'urbanisme. Le président a droit de vote mais n'est pas tenu de le faire.

10. SECRÉTAIRE

La secrétaire-trésorière de la municipalité est désignée « secrétaire du Comité consultatif d'urbanisme » par résolution du Conseil.

Le secrétaire convoque les réunions du Comité consultatif d'urbanisme, prépare l'ordre du jour et rédige le procès verbal des séances.

Le secrétaire conserve les procès verbaux et les documents officiels du Comité consultatif d'urbanisme. Il doit faire parvenir, au Conseil municipal, le procès verbal et tout autre document officiel après chaque assemblée.

11. RÉGIE INTERNE

Le Comité consultatif d'urbanisme peut adopter un règlement de régie interne. Ce règlement entre en vigueur lorsqu'il est approuvé par résolution du Conseil municipal.

Les recommandations du Comité consultatif d'urbanisme sont soumises sous forme de rapport écrit au Conseil municipal.

12. QUORUM

La majorité absolue des membres du Comité consultatif d'urbanisme en constitue le quorum pourvu que l'un d'entre eux soit un membre nommé en sa qualité de membre du Conseil municipal.

Les décisions du Comité consultatif d'urbanisme sont prises à la majorité absolue des voix.

13. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Le Conseil municipal peut voter et mettre à la disposition du Comité consultatif d'urbanisme les sommes d'argent dont il a besoin pour l'accomplissement de ses fonctions.

Les membres du Comité consultatif d'urbanisme ayant droit de vote ne touchent aucune rémunération pour l'exercice de leurs fonctions mais ils sont remboursés pour les dépenses dûment autorisées par le Conseil municipal et encourues dans l'exercice de leurs fonctions.

L'exercice financier du Comité consultatif d'urbanisme correspond à l'année du calendrier.

Le Comité consultatif d'urbanisme présente au Conseil municipal le quinze (15) novembre de chaque année, un budget approprié nécessaire à l'accomplissement de ses fonctions au cours de l'année subséquente; il peut, par la suite, si besoin en est, présenter au Conseil municipal des budgets partiels. Aucune dépense ne peut être effectuée sans l'approbation expresse et préalable du Conseil municipal.

14. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

M. Richard Leroux, Maire

Mme. Céline Chayer, dg et secrétaire trésorière

Avis de motion : 6 janvier 1992
Adopté le : 3 février 1992
Entrée en vigueur : 10 avril 1992